



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2015-02

réglementant certaines activités sportives hors compétition et de loisirs,
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment la modalité 33 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté du directeur du Parc national n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

VU l'arrêté du directeur du Parc national n°2013-10 réglementant la pratique du vélo-tout-terrain en cœur de parc,

VU l'arrêté du directeur du Parc national n°2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur de parc,

VU les arrêtés du directeur du Parc national n°2014-02 et suivants, réglementant les pratiques de vol-libre en cœur de parc,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°96-1284 du 25 juin 1996 réglementant les sports d'eaux-vives et interdisant leur pratique sur la rivière de l'Ubaye en amont des gorges de Paluel,

VU l'avis du Bureau du Conseil scientifique émis lors de sa réunion du 20 février 2015,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en date du 25 février 2014,

VU les avis émis à l'occasion de la consultation du public organisée par voie électronique du 04 mai 2015 au 25 juin 2015,

Considérant que toute activité sportive nécessitant des installations ou équipements, relève du régime d'autorisation préalable de travaux délivré par le directeur de l'établissement public du Parc au titre de l'article 7 du décret n°2009-486,

Considérant que le survol des aéronefs télé pilotés motorisés (drone) est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc au titre de l'article 15-I-2° du décret n°2009-486,

Considérant la présence en cœur de parc, de milieux sensibles au piétinement ou au remaniement de substrats notamment aquatiques, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver de la destruction involontaire,

Considérant la nécessité de préserver le caractère du parc, tel que défini au chapitre 2 de la Charte ainsi que la tranquillité du cœur, contribuant à la préservation de certaines espèces animales emblématiques,

ARRETE

Article 1 :

La navigation et la plongée subaquatique sont interdites en tout temps et en tout lieu de la zone cœur de parc, sauf à des fins scientifiques et après autorisation du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

L'organisation et l'encadrement de groupes de randonnée comportant plus de 10 animaux de monte ou de bât sont soumis à autorisation préalable du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

En-dessous du seuil des 10 animaux de monte ou de bât, la pratique s'organise de manière à respecter la réglementation générale du cœur de parc.

Dans tous les cas, la circulation des animaux est limitée aux itinéraires équestres inscrits au PDESI, hors site classé des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 :

La pratique d'activités de type « paint-ball » ou « laser-ball » est interdite en tout temps et tout lieu du cœur de parc national.

Article 4 :

Indépendamment de la réglementation sur les autres pratiques de vol-libre en vigueur sur le cœur de parc, la pratique d'activités utilisant une voile et permettant le survol du cœur du parc national, notamment le « base-jump », « wing-suit », « speed-riding », est interdite en tout temps et tout lieu du cœur de parc national.

Article 5 :

Indépendamment de la réglementation sur les autres pratiques de vol-libre en vigueur sur le cœur de parc, la pratique d'activités permettant la traction au moyen d'une voile et notamment le « snow-kite » et « ski-kite » est interdite en tout temps et tout lieu du cœur de parc national.

Article 6 :

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de ce dernier, et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 11 août 2015



Le Directeur du Parc national

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a vertical stroke extending downwards.

Alain BRANDEIS